

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires de gestion, un montant maximal de 14 104 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62497

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 5 500 mètres cubes de thuya vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans la région du Bas-Saint-Laurent ont le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance des territoires forestiers du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE, pour approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle leur garantie d'approvisionnement a été accordée, ces bénéficiaires achètent des volumes annuels de bois;

ATTENDU QUE les usines de transformation du bois de la région du Bas-Saint-Laurent qui s'approvisionnent en thuya ne peuvent fabriquer que des bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région du Bas-Saint-Laurent dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 5 500 mètres cubes de thuya dont la qualité ne permet pas la fabrication de bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir les expédier hors du Québec, ces bois devront demeurer sur les parterres de récolte et, ainsi, nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise J.D. Irving, Limited s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois ronds de thuya pour son usine de sciage située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick et à échanger aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement du Bas-Saint-Laurent pour ces bois un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, d'autoriser, pour chacune des années financières 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 5 500 mètres cubes de thuya à l'entreprise J.D. Irving, Limited afin de favoriser l'aménagement des territoires de récolte par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans la région du Bas-Saint-Laurent soient autorisés à expédier vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick, pour chacune des années financières 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, un volume de bois ronds pouvant atteindre 5 500 mètres cubes de thuya généré par les opérations de récolte dans cette région, à condition que, pour chaque expédition, ils obtiennent en échange de l'entreprise J.D. Irving, Limited un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 15 mai des années 2015, 2016, 2017 et 2018, un rapport assermenté spécifiant le volume de thuya qu'ils ont effectivement livré à l'entreprise J.D. Irving, Limited et le volume de thuya qu'ils ont effectivement reçu en échange de cette entreprise au cours de chacune de ces années se terminant le 31 mars.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62498

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 décembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra, le 15 décembre 2014, une conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 décembre 2014;

QUE cette délégation, outre la ministre, soit composée des personnes suivantes :

—Madame Josée Guilmette, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

—Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'Immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

—Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

—Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62499

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la désignation de la juge Claudie Bélanger à titre de juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1033-2013 du 9 octobre 2013, madame Claudie Bélanger a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, soit désignée, à compter des présentes, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62501